



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/Dec.21 (1994)
21 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RECLAMATIONS MULTICATEGORIELLES

Décision adoptée par le Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies à sa 46ème séance,
tenue le 20 octobre 1994 à Genève

En traitant les premières tranches de réclamations au titre des catégories "A" et "C", les Comités de Commissaires compétents ont constaté qu'un certain nombre de requérants ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (4 000 dollars des Etats-Unis par personne ou 8 000 dollars des Etats-Unis pour une famille) avaient également présenté des réclamations au titre de la catégorie "C". Les instructions figurant sur le formulaire "A", toutefois, précisent que les requérants ayant choisi le montant supérieur "décident de ne pas présenter de réclamations au moyen d'un autre formulaire ou à un autre titre".

Compte tenu des réclamations multicatégorielles présentées par certains requérants, les Comités de Commissaires pour les catégories "A" et "C", dans leurs rapports et recommandations, ont demandé que le Conseil d'administration décide s'il convenait de réviser à la baisse ou de modifier autrement la recommandation d'indemnisation qu'ils avaient formulée.

Ayant reçu d'autres renseignements de base du secrétariat sur les raisons pour lesquelles, semble-t-il, des réclamations multicatégorielles ont été présentées au titre des catégories "A", "B", "C" et "D", notant que pour qu'un requérant de la catégorie "A" puisse présenter une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D", il doit avoir choisi le montant inférieur au titre de la catégorie "A" (soit 2 500 dollars des Etats-Unis par personne ou 5 000 dollars des Etats-Unis pour une famille) et ayant présente à l'esprit l'application de la Décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)], le Conseil est parvenu aux conclusions suivantes :

Premièrement, tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (4 000 ou 8 000 dollars des Etats-Unis) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D", sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A";

Deuxièmement, les requérants dont les réclamations individuelles approuvées au titre de la catégorie "A" sont ainsi révisées recevront, conformément au paragraphe 2 de la Décision 17, un montant initial de 2 500 dollars des Etats-Unis mais ne toucheront pas de montant additionnel au titre de cette catégorie au cours de la phase d'allocation décrite au paragraphe 6 de ladite décision;

Troisièmement, les requérants dont les réclamations pour une famille approuvées au titre de la catégorie "A" sont ainsi révisées recevront, conformément au paragraphe 2 de la Décision 17, un montant initial de 2 500 dollars des Etats-Unis mais ne toucheront, au cours de la phase d'allocation décrite au paragraphe 6 de ladite décision, qu'un montant additionnel de 2 500 dollars au titre de la catégorie "A";

Quatrièmement, au plus tard au début de la phase d'allocation décrite au paragraphe 6 de la Décision 17, le secrétariat informera les gouvernements des requérants relevant de leur juridiction que cette décision concerne.
